

Règlement ministériel du 5 juillet 2013 autorisant les conducteurs de tracteurs et véhicules agricoles d'accéder aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 4 mai 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'accès aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange des véhicules et machines agricoles pendant la période de la récolte des céréales;

Arrête:

Art. 1^{er}.- L'accès aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange, entre Schieren et Friedhaff, est autorisé aux conducteurs de tracteurs agricoles et machines automotrices agricoles pendant la période de la récolte des céréales.

Le signal C,3k est enlevé.

Art. 2.- Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet 2013 jusqu'au 30 septembre 2013.

Luxembourg, le 5 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler